

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001327-242

DATE : 2 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU

et

DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-GAUDREAU

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.

et

CENCORA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE, D'INTERROGER LES REPRÉSENTANTS PROPOSÉS ET
D'OBTENIR LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

[1] Le 13 août 2024, le demandeur, monsieur Maxime Paquin-Charbonneau, dépose une demande pour être autorisé à exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024 (le « **Groupe** »).

[2] La Demande d'autorisation est subséquemment modifiée pour ajouter un autre demandeur, monsieur Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault, mais le groupe proposé demeure le même.

[3] Les défenderesses, Innomar Strategies inc. et Cencora inc. (les « **Défenderesses** »), demandent la permission de produire une preuve appropriée, d'interroger les représentants proposés et d'obtenir la communication de documents.

ANALYSE

1. La demande pour produire une preuve appropriée

1.1 Cadre juridique

[4] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée¹.

[5] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[6] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 6.1. La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour².
- 6.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence³.
- 6.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.⁴ Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux

¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

³ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

articles 18 et 19 du C.p.c.⁵

- 6.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits⁶.
- 6.5. Par ailleurs, le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter⁷. Lorsqu'il est chargé d'évaluer le caractère approprié d'une preuve au stade de l'autorisation, le tribunal doit tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée⁸.
- 6.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation⁹.
- 6.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée¹⁰.

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 1, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 4, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (approbation d'une entente de règlement accueillie (C.S., 2023-06-27) 500-06-000936-183); *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications Inc.)*, 2024 QCCS 4538, par. 12; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 17.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (demande pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

⁸ *Campeau c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3162, par. 6; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 24.

⁹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 4, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 4, par. 37.

¹⁰ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 20.

[7] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 7.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres¹¹;
- 7.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère¹²;
- 7.3. Une preuve qui remplit un vide factuel, complète des allégations imprécises ou un document incomplet¹³;
- 7.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations¹⁴;
- 7.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée¹⁵.

1.2 Discussion

[8] Les Défenderesses désirent produire une déclaration sous serment de monsieur Jeff MacDonald, vice-président, Client Specialty Services chez Innomar.

[9] Cette déclaration ne comporte que huit paragraphes. Elle décrit sommairement les activités de la Défenderesse Innomar ainsi que les renseignements personnels que la compagnie détient et qui auraient été affectés par l'incident du 21 février 2024 au cœur de la demande d'autorisation.

¹¹ 9311408 *Canada inc. c. Aviva Insurance Company of Canada*, 2024 QCCS 305, par. 27 (autorisation de se désister de l'action collective proposée accordée, 2024 QCCS 1636); *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

¹² *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications Inc.)*, préc., note 6, par. 18; *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 256, par. 57 et 58; *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 13; *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

¹³ *Perry-Fagant c. UPS (MBEC Communications Inc.)*, préc., note 6, par. 18; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 20; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 8, par. 29.

¹⁴ *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, préc., note 12, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 11, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 12, par. 23.

¹⁵ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 24; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[10] Cette déclaration sous serment se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.

2. La demande pour interroger et obtenir la communication de documents

2.1 Cadre juridique

[11] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé, recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- 11.1. un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.¹⁶;
- 11.2. un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé¹⁷;
- 11.3. la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond¹⁸;
- 11.4. comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande¹⁹.

2.2 Discussion

[12] Les Défenderesses demandent la permission d'interroger les deux représentants proposés sur les items suivants :

- 12.1. La portée du groupe proposé, y compris les allégations selon lesquelles les données des conjoints des requérants auraient été affectées lors de l'incident allégué;
- 12.2. La nature et le montant des dommages réclamés;

¹⁶ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2023 QCCS 3953, par. 18; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 5, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 20.

¹⁷ *Amram c. Rogers Communication inc.*, 2022 QCCS 2213, par. 6 et 10; *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 8, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 5, par. 11.

¹⁸ *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 2, par. 17; *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, par. 91; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 5, par. 20.

¹⁹ *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30.

- 12.3. En ce qui concerne le requérant Mélançon-Gaudreault, les circonstances de la fraude qu'il allègue, y compris le processus de résolution de la fraude, et ses dommages allégués à cet égard; et
- 12.4. Les services de surveillance du crédit placés, activés ou achetés par les requérants.

[13] De plus, les Défenderesses demandent qu'il soit ordonné aux représentants proposés de communiquer les documents suivants préalablement à l'interrogatoire :

- 13.1. Toute la correspondance écrite, les dossiers et les documents contenant des données relatives aux conjoints des requérants qui ont été envoyés, communiqués ou autrement partagés avec un médecin ou un programme de soutien aux patients;
- 13.2. En ce qui concerne le requérant Mélançon-Gaudreault, toute la correspondance écrite et les documents avec et de la part des institutions financières et des organismes d'application de la loi concernant la fraude présumée du 12 juillet 2024, y compris le processus de résolution de la fraude;
- 13.3. La preuve des services de surveillance du crédit placés, activés ou achetés par les requérants du 1^{er} janvier 2020 à ce jour; et
- 13.4. La preuve de tous les paiements effectués par les requérants, le cas échéant, pour les services de surveillance du crédit décrits au paragraphe c).

[14] Les Défenderesses affirment qu'il n'y a pas de preuve au soutien des allégations de la Demande d'autorisation à l'égard des sujets susmentionnés. Dès lors, on devrait lui permettre d'obtenir la preuve disponible sur ces éléments et d'interroger les représentants proposés sur ces items.

[15] Or, il est maintenant bien établi que les faits allégués dans une demande d'autorisation n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. Au stade de l'autorisation, le tribunal doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts²⁰.

[16] La demande des Défenderesses - tant en ce qui concerne l'interrogatoire que la demande de communication de documents - vise à évaluer ou contester la probité de la preuve qui sera déposée au soutien des allégations de la Demande d'autorisation.

²⁰ *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 34 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2024-11-18 (C.S. Can.) 41555 et 41548; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24 et 59 (demande d'autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324).

[17] Or, cette contestation relève du fond de la demande.

[18] La demande pour interroger et pour ordonner la communication de documents est rejetée sauf sur un point précis.

[19] La Demande d'autorisation²¹ mentionne que les représentants proposés ont dû se procurer des services de surveillance de crédit auprès de TransUnion et/ou d'Equifax.

[20] Or, les Défenderesses affirment qu'elles ont offert des services de surveillance de crédit gratuits fournis par TransUnion aux patients concernés par la fuite de données pour une période de deux ans²².

[21] Le Tribunal ordonnera aux représentants de fournir la preuve d'abonnement aux services de surveillance mentionnés à la Demande d'autorisation incluant les services fournis gratuitement par les Défenderesses. Une telle demande a déjà été jugée appropriée dans des circonstances semblables²³.

[22] Vu le sort mitigé de la demande, celle-ci est accueillie sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **AUTORISE** les défenderesses Innomar Strategies inc. et Cencora inc. à produire une déclaration sous serment de monsieur Jeff MacDonald, vice-président des services spécialisés aux clients chez Innomar Strategies inc. conforme à celle produite comme Annexe A de la Demande pour produire une preuve appropriée;

[24] **REJETTE** la demande pour interroger les représentants;

[25] **ORDONNE** aux représentants, monsieur Maxime Paquin-Charbonneau et monsieur Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault, de produire toute preuve de souscription à des services de surveillance de crédit;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maryse Lapointe
M^e Salam Chahine
M^e Stéfan Dyck
M^e Esther Villeneuve
LAPOINTE LÉGAL INC.
Avocats des demandeurs

²¹ Demande d'autorisation, par. 50 à 50.2, 85 et 89.22.

²² Pièces R-2, R-16 et R-17.

²³ *Sciscente c. Audi Canada inc.*, 2022 QCCS 1087, par. 34.

M^e Caroline Biron
M^e Andr  a Daigle
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocates des d  fenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.